

SYNDICAT
DES EAUX
D'ILE DE
FRANCE

Ref. 168060/MLM

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2026-035-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'occupation précaire du domaine public de l'Etat
à Auvers-sur-Oise

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de concession de service public signé par le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 19 mars 2024 par lequel le SEDIF a confié à la société Franciliane, en tant que délégataire et filiale à 100% de Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Considérant que le SEDIF est propriétaire de canalisations de distribution d'eau potable d'un diamètre nominal 125 mm implantées sur des parcelles propriétés de l'Etat, cadastrées section AL n°417-415-413-407-405-399-397-393 situées chemin de Bellerive à Auvers-sur-Oise,

Vu le projet de convention d'occupation correspondant, qui prévoit que cette occupation est consentie en contrepartie du versement d'une redevance annuelle d'un montant de 5,73 euros acquittée par le délégataire du SEDIF, la société Franciliane, étant précisé que cette redevance évolue annuellement dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article R. 2333-121 du Code général des collectivités territoriales,

Le Président,

Article 1 approuve la passation d'une convention d'occupation temporaire entre l'Etat et le SEDIF visant à autoriser l'occupation, par des canalisations d'eau potable en service d'un diamètre nominal de 125 mm, des parcelles propriétés de l'Etat, cadastrées section AL n°417-415-413-407-405-399-397-393 et situées chemin de Bellerive à Auvers-sur-Oise pour une durée de quinze ans, renouvelable expressément,

Article 2 autorise la signature de cet acte et de tous les documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 MAI 2026**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.